Dutournier Armelle

Objet: Infolettre du réseau des mandataires

Importance: Haute

Réseau des mandataires

INFOLETTRE DU 14 SEPTEMBRE 2017

C'est avec plaisir que nous vous présentons la 6e infolettre du Réseau des mandataires chargés de l'application de la Charte de la langue française au sein des ministères et des organismes de l'Administration.

Vous y trouverez des informations sur les Mérites du français 2018 et, sous la rubrique RESSOURCES, une capsule d'information concernant les communications de l'Administration avec les communautés autochtones.

Par ailleurs, à la suite de l'envoi de six infolettres, nous souhaitons évaluer votre degré de satisfaction à cet égard. Nous vous invitons donc à répondre à un court sondage en ligne à l'adresse suivante :

Sondage auprès des mandataires

Nous comptons sur votre participation, puisque vos réponses nous permettront de mieux comprendre vos besoins et d'adapter le contenu de l'infolettre en conséquence.

Bonne lecture!

ACTUALITÉS

Mérites du français 2018

Votre organisation remportera-t-elle les grands honneurs?

En 2017, votre organisation a-t-elle mis en place un projet d'envergure dans lequel le français occupe une place de choix? Ce projet a-t-il, de surcroît, permis de mettre en valeur le rôle moteur de votre organisme ou de votre ministère en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français?

Présentez sa candidature aux Mérites du français 2018!

Les réalisations admissibles sont très variées : traduction d'un volume important de textes (catalogues, fiches descriptives, modes d'emploi, etc.), publication d'un vocabulaire spécialisé ou de chroniques linguistiques, organisation d'activités de promotion du français, ou encore refonte d'un intranet ou d'un site Web, conception d'une application logicielle, d'un jeu ou d'une formation en ligne.

Organisés par l'Office québécois de la langue française, les Mérites du français sont une occasion en or de mettre votre organisation sous les feux de la rampe. La date limite de présentation des candidatures est le **lundi 18 décembre 2017**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Mérites du français 2018 et pour déposer une candidature au nom de votre organisation, visitez le www.francofete.qc.ca à compter de la mi-octobre 2017.

RESSOURCES

Capsule

Les communications de l'Administration avec les personnes et organismes autochtones

Ce que prévoit la Charte de la langue française

À l'égard des communautés autochtones, le préambule de la Charte de la langue française mentionne que l'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture

d'origine.

Cette reconnaissance se reflète dans les articles 95, 96 et 97 de la Charte. En effet, les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les organismes créés en vertu de celle-ci ainsi que les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles (par exemple, une entreprise) ne sont pas soumis à l'application de la Charte et ont le droit d'utiliser leur langue dans les territoires visés par la Convention. Cela s'applique également aux Naskapis de Schefferville.

Par ailleurs, les organismes mentionnés à l'article 95 ont le devoir d'introduire l'usage du français dans leur administration afin, notamment, de communiquer dans cette langue avec leurs administrés non bénéficiaires de la Convention et avec le reste du Québec.

Enfin, les réserves indiennes ne sont pas soumises à l'application de la Charte à l'intérieur de leur territoire.

Les obligations de l'Administration

La Charte de la langue française n'impose pas à l'Administration d'utiliser uniquement le français avec les personnes et les organismes susmentionnés. En effet, celle-ci peut utiliser d'autres langues en plus du français dans ses communications écrites (articles 16, 89 et 91 de la Charte). L'Administration peut également utiliser une autre langue que le français avec les personnes physiques qui en font la demande (articles 15, 89 et 91 de la Charte).

Alors, comment l'Administration doit-elle communiquer avec ces personnes et ces organismes, considérant que la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (PLG) énonce comme principe que l'Administration privilégie l'unilinguisme français dans ses activités?

Ce que prévoit la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

Conformément à l'article 5 de la PLG, lorsqu'un ministère ou un organisme offre des services à des communautés autochtones, sa politique linguistique peut préciser quelles sont les pratiques linguistiques appropriées. Ainsi, elle pourrait prévoir que les documents produits à l'intention des communautés autochtones soient rédigés à la fois en français et dans la langue des autochtones concernés (par exemple, le cri) ou dans une autre langue qu'ils se disent en mesure de comprendre (par exemple, l'anglais), à condition que les autochtones expriment une préférence en ce sens.

Le cas échéant, les documents rédigés dans une langue autre que le français sont présentés sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée (article 8 de la PLG).

Par ailleurs, l'Administration peut requérir des personnes morales et des entreprises autochtones qu'elles lui fournissent des documents en français, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention, d'un contrat, d'un permis, de toutes autres formes d'autorisations ou, plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement (article 21 de la PLG).

Ententes

Les ententes avec les communautés autochtones peuvent être conclues à la fois en français et dans la langue autochtone concernée, les deux versions faisant foi. Si l'Administration se trouve dans la nécessité d'avoir recours à une tierce langue, à la demande de la communauté autochtone, le caractère officiel du français doit être assuré.

En conclusion, l'approche à privilégier dans les communications avec les autochtones doit tenir compte de ce que prévoit la Charte à leur égard et, ainsi, témoigner de l'ouverture et du respect envers leur langue et leur culture d'origine. Les conseillers et conseillères en francisation de l'Office peuvent vous guider si des situations particulières se posent dans votre organisation.

Voilà qui termine cette infolettre. Pour que nous puissions répondre le mieux possible à vos besoins, n'oubliez pas de participer à notre sondage en ligne, accessible à l'adresse suivante :

Sondage auprès des mandataires

Merci!

Office québécois de la langue française
Québec